



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 57845

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les entreprises de pompes funèbres. En effet, il ressort de l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales que seuls les médecins ou les thanatopracteurs peuvent attester de la récupération d'un « pacemaker », et, par extension, qu'eux seuls peuvent les ôter des personnes décédées. Aussi, et devant le peu de médecins et de thanatopracteurs réalisant cette opération, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une modification du code général des collectivités territoriales, afin de permettre aux agents des pompes funèbres, après formation adéquate, de retirer les appareils susmentionnés, est actuellement à l'étude. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales dispose à son 3e alinéa que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière ». Dans une lecture extensive de cet alinéa, seuls ces derniers peuvent également ôter ce type de dispositif médical des personnes décédées. Dans la pratique, il peut arriver que des agents des pompes funèbres aient à effectuer cette opération. Il n'est toutefois pas envisagé à ce stade de modification du code général des collectivités territoriales qui viserait à étendre aux agents des pompes funèbres la compétence pour retirer ce type d'appareils susmentionné. Néanmoins, et dans un cadre plus global, une réflexion devrait prochainement être engagée au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en concertation avec le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cette réflexion devrait porter dans un premier temps sur les risques professionnels auxquels peuvent être exposées les personnes en charge des opérations funéraires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57845

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juillet 2005

Question publiée le : 15 février 2005, page 1572

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6910